



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°21

Publié le 17 février 2021



CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté n° CAB-BRS-2021-68 en date du 17 Février 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....	3
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	12
Directeur.....	12
- Arrêté en date du 16 février 2021 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais.....	12
Pole d'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques.....	15
- Arrêté préfectoral n°2021-10-14 en date du 17 février 2021 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral.....	15
- Arrêté préfectoral n°2021-11-15 en date du 17 février 2021 portant modifications à l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....	18



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2021-68

Arrêté préfectoral portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais connaît une situation épidémiologique difficile, caractérisée par l'importance du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées en secteur de réanimation et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

Considérant que le taux de positivité des tests de dépistages reste élevé et s'établit désormais à 7 % ;

Considérant que, sur la période du 03 au 09 octobre 2020, le département du Pas-de-Calais présente un taux d'incidence de 150,1 cas pour 100.000 personnes ; que ce taux est largement supérieur au niveau d'alerte et de vigilance (50 cas pour 100.000 personnes) et qu'il atteignait, 166,3 cas pour 100.000 personnes le 14 octobre 2020, 247,8 cas pour 100.000 personnes le 17 octobre 2020 ; 129 cas pour 100 000 personnes au 06 janvier 2021 et que ce taux d'incidence est de 245 cas pour 100 000 personnes au 15 février 2021 ;

Considérant que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais se situent au niveau ou au dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100.000 personnes ;

Considérant que 17 établissements publics de coopération intercommunale ont un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100.000 personnes et 2 sont situés entre 130 et 150 cas pour 100.000 personnes ;

Considérant que Santé Publique France recensait, le 31 août 2020, 90 personnes hospitalisées pour cause de Covid-19 dans le Pas-de-Calais, dont 9 personnes en soins de réanimation ; que le total des hospitalisations pour cause de Covid-19 est de 190 personnes le 14 octobre 2020 dont 22 personnes placées en réanimation ; qu'au 15 février 2021, 550 patients sont accueillis dans les services hospitaliers conventionnels, dont 78 en service de réanimation ;

Considérant que le nombre des décès à l'hôpital pour cause de Covid-19 reste élevé ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des évènements susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés et/ou villes où toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection figurant en annexe de l'arrêté CAB BRS 2021 61 est abrogée et remplacée par celle figurant en annexe du présent arrêté.

Toutes les communes de plus de 10.000 habitants du département du Pas-de-Calais sont intégrées à cette liste.

Les plages sont exclues de l'obligation de port du masque.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais jusqu'au 08 mars 2021 minuit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

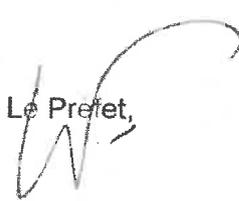
Article 4 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **17 FEV. 2021**

Le Prefet,


Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté n° CAB-BRS-2021-68

Liste des communes et des rues soumises à l'obligation du port du masque

Arrondissement d'Arras

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune d'Arras :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Béthune

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune d'Auchel :

- Totalité de l'espace public

Commune de Béthune :

- Totalité de l'espace public

Commune de Bruay-la-Buissière :

- Totalité de l'espace public

Commune de Noeux-les-Mines :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune de Boulogne-sur-Mer :

- Totalité de l'espace public

Commune de Saint-Martin-Boulogne :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Outreau :

- Totalité de l'espace public

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune de Le Portel :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Audinghen :

- Belvédère et site du cap Gris-Nez

Commune de Neufchâtel-Hardelot :

- Avenue de la Concorde
- Avenue d'Eole
- Avenue François 1^{er} dans sa portion comprise entre l'avenue des Courtilles et la rue des Anglais
- Place de Bournonville
- Place de la Concorde
- Boulevard de la Mer

Commune de Wimereux :

- Rue Carnot
- Digue
- Quais du Wimereux

Arrondissement de Calais

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune de Calais :

- Totalité de l'espace public

Commune de Marck-en-Calaisis :

- Totalité de l'espace public

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune d'Audruicq :

- Totalité de l'espace public

Commune de Coulogne :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Oye-Plage :

- Totalité de l'espace public

Commune de Sangatte :

- Digue Gaston Berthe
- Digue de Sangatte

Arrondissement de Lens

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune d'Avion :

- Totalité de l'espace public

Commune de Bully-les-Mines

- Totalité de l'espace public

Commune de Carvin :

- Totalité de l'espace public

Commune de Courrières

- Totalité de l'espace public

Commune de Harnes :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Hénin-Beaumont :

- Totalité de l'espace public

Commune de Lens :

- Totalité de l'espace public

Commune de Liévin :

- Totalité de l'espace public

Commune de Méricourt :

- Totalité de l'espace public

Commune de Montigny-en-Gohelle :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Communes de plus de 10 000 habitants :

Commune de Berck :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Étaples :

- Totalité de l'espace public

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune de Cucq-Stella-Plage :

- Totalité de l'espace public

Commune de Merlimont :

- Avenue de la Plage
- Boulevard de la Manche

Commune du Touquet-Paris-Plage :

- Totalité de l'espace public

Arrondissement de Saint-Omer

Communes de plus de 10.000 habitants :

Commune de Longuenesse :

- Totalité de l'espace public

Commune de Saint-Omer :

- Totalité de l'espace public.

Communes de moins de 10.000 habitants :

Commune d'Aire-sur-La-Lys :

- Totalité de l'espace public

Commune d'Arques :

- Totalité de l'espace public

Commune de Blendecques :

- Totalité de l'espace public

Commune de Hallines :

- Totalité de l'espace public

Commune d' Eperlecques :

- Totalité de l'espace public

Commune de Lumbres :

- Totalité de l'espace public

Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem :

- Totalité de l'espace public

Commune de Wizernes :

- Totalité de l'espace public



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Le Directeur

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de la consommation ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi d'orientation et de programmation n° 2003-710 du 1er août 2003 pour la Ville et la Rénovation Urbaine ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

VU le décret n° 2017-896 du 9 mai 2017 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire du 15 décembre 2017 du Ministère des Finances relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais ;

VU la proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

VU la proposition des Associations de consommateurs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 :

La commission d'examen des situations de surendettement du Pas-de-Calais se compose de la manière suivante :

Membres de droit de la commission :

- . Président : M. le Préfet du Pas-de-Calais ;
- . Délégués désignés : M. le Secrétaire Général Adjoint de la préfecture ou M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lens ou M. le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;
- . Vice-Président : M. le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- . Délégués désignés : M. le Directeur du Pôle État Stratégies et Ressources ou M. le Chef de la Division Secteur Public Local et Missions Économiques ou MM. les chargés de mission affaires économiques à la Direction Départementale des Finances Publiques ;
- . Secrétaire : M. le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant.

Collège des représentants des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

- . Titulaire : M. Didier SILVERT, Caisse d'épargne des Hauts-de-France,
- . Suppléant : M. Pierre HOURIEZ, Crédit Agricole Consumer Finance,

Collège des représentants des associations de consommateurs et des associations familiales :

- . Titulaire : Mme Éliane MARTINAGE, Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais.
- . Suppléante : Mme Brigitte LEBRUN, Orgeco-Familles Rurales,

Collège des conseillers en économie sociale et familiale :

- . Titulaire : Mme Julie PAILLART, Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
- . Suppléante : Mme Élodie STIEN, Service Départemental du Logement et de l'Habitat au Conseil départemental.

Collège des représentants du domaine juridique :

- . Titulaire : Me Guy CUVILLON, notaire honoraire,
- . Suppléante : Me Christine MUSSAULT-VAQUETTE, avocate honoraire.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission représentant les quatre collèges est de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois qui suit sa publication au recueil des actes de la préfecture du Pas-de-Calais, par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 16 FEV. 2021


Le Préfet

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Pôle d'Appui Territorial
Mission Contentieux des Politiques Publiques

Arras, le **17 FEV. 2021**

N°2021-10-14

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRÉVOYANT LES PERMANENCES
DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL**

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** les articles L 224-1 et suivants et R 224-1 et suivants du code de la route relatifs aux procédures de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et n° 2003-495 du 12 juin 2003 ;
- Vu** la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Lens (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Franck BOULANJON administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Saint-Omer ;

Vu le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète hors-classe, sous-préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le décret du 12 août 2020 nommant M. Frédéric SAMPSON, administrateur civil en qualité de sous-préfet de Montreuil-sur-Mer ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPRESZ-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu les arrêtés préfectoraux accordant délégation de signature aux membres du corps préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Lorsqu'ils assurent les permanences des membres du corps préfectoral, ci après désignés :

- M. Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale,
- M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet,
- Mme Chantal AMBROISE sous-préfète de Béthune
- Mme Véronique DEPRESZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais,
- M. Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens.
- M. Frédéric SAMPSON , sous-préfet de Montreuil-sur-Mer.
- M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer,
- Mme Dominique CONSILLE sous-préfète de Boulogne-sur-Mer.

ont une délégation de signature dans les domaines suivants sur l'ensemble du territoire départemental :

3) procédure d'éloignement d'un ressortissant étranger :

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire ;
- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles L531-1 et suivants du CEDESA ;
- arrêté fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- décisions de placement en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;
- requêtes aux tribunaux de grande instance afin d'obtenir l'autorisation pour l'autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention ;
- requêtes aux tribunaux de grande instance afin d'obtenir l'autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention ;

- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s'ils ont refusé de s'y soumettre volontairement et sans motif légitime ;
- réquisition de la force publique pour conduire par véhicule du ou des ressortissants (police ou gendarmerie) ;
- arrêtés d'abrogation ;
- arrêtés de concordance ;
- laissez-passer ;
- lettres ambassade et demande de laissez-passer consulaires ;
- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire ;
- les décisions d'assignation à résidence ;
- les décisions de maintien en rétention conformément aux dispositions de l'article L556-1 du CESEDA ;
- les décisions de transfert prévues à l'article L 742-3 du CESEDA.

Article 2 : Délégation de signature leur est également accordée pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment :

- les décisions d'hospitalisation d'office ;

Article 3 : les présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté n°2020-10-56 du 28 août 2020 ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfètes de Béthune, de Boulogne-sur-Mer, de Calais et les sous-préfets de Lens, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Pôle d'Appui Territorial
Mission Contentieux des Politiques Publiques

Arras, le **17 FEV. 2021**

N°2021-11-15

**MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE À MONSIEUR GUILLAUME THIRARD, SOUS-PRÉFET DE SAINT-OMER,
AINSI QU'AUX PERSONNES PLACÉES SOUS SON AUTORITÉ**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Franck BOULANJON administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Guillaume THIRARD, sous-préfet hors cadre, en qualité de sous-préfet de Saint-Omer ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe en qualité de directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III)

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-11-09 du 1^{er} février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2021-11-09 du 1^{er} février 2021, sont rédigés ainsi qu'il suit :

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume THIRARD, la suppléance des fonctions de sous-préfet de Saint-Omer sera assurée par Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais.

A cette occasion, la délégation de signature accordée à M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer, par le présent arrêté sera exercée par Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais.

En cas d'absence conjointe de M. Guillaume THIRARD, sous-préfet de Saint-Omer et de Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais., la délégation de signature est accordée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, à M. Franck BOULANJON sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, à M. Emmanuel CAYRON, sous-préfet, directeur de cabinet pour les pièces relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières ;
- Fermeture administrative des cafés, bars et débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- Fermeture administrative des restaurants pour une durée n'excédant pas trois mois.
- Exercice du pouvoir de substitution pour l'application des mesures concernant les animaux dangereux et errants (articles L 211-11 et suivants du code rural) ;
- Recours gracieux formés dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités locales, de leurs établissements publics locaux et intercommunaux, y compris les syndicats mixtes ;
- Arrêtés d'interdiction des manifestations sur la voie publique (articles L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure) ;

- Arrêtés de mise en demeure administrative de quitter les lieux prononcés à l'encontre des gens du voyage en vertu des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et octroi du concours de la force publique en vue de l'exécution des jugements d'expulsion des gens du voyage.

- Le reste sans changement -

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, la sous-préfète de Calais, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale, le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Le préfet,



Louis LE FRANC